



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/168
7 avril 1993

Quarante-septième session
Point 37 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sans renvoi à une grande commission (A/47/L.51)]

47/168. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et son annexe, en particulier la section consacrée aux principes directeurs, ainsi que les autres sections concernant la prévention, la planification préalable, la capacité de réserve, les appels communs, la coordination, la coopération et la direction des opérations, ainsi que la continuité entre la phase des secours et celle du relèvement et du développement,

Profondément préoccupée par l'ampleur et les effets désastreux des catastrophes et des situations d'urgence, qui appellent notamment une coopération internationale accrue pour atténuer les souffrances de leurs victimes et accélérer les processus de relèvement et de reconstruction,

Soulignant la nécessité d'une réaction adéquate, coordonnée et prompte de la communauté internationale aux catastrophes et aux situations d'urgence,

Notant le nombre et la complexité croissants des catastrophes et des situations d'urgence qui requièrent une aide humanitaire,

Soulignant également qu'il faut disposer de ressources financières adéquates pour que l'Organisation des Nations Unies puisse promptement réagir dans ces situations,

Se félicitant de la création du Département des affaires humanitaires et de la nomination d'un secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, que prévoyait la résolution 46/182,

93-21377

/...

Soulignant l'importance du rôle essentiel que joue le Coordonnateur des secours d'urgence, notamment avec le concours du Comité permanent interorganisations, pour assurer une meilleure préparation ainsi qu'une réaction rapide et cohérente aux catastrophes naturelles et autres situations d'urgence, en particulier aux situations d'urgence nécessitant un apport de vivres, de médicaments, d'abris et de soins de santé, en tenant compte de la nécessité de faciliter, en étroite collaboration avec les organismes et les institutions financières internationales compétents, une transition sans heurt de la phase des secours à celle du relèvement, de la reconstruction et du développement,

Soulignant la nécessité d'une protection adéquate du personnel qui participe aux opérations humanitaires, conformément aux normes et aux principes pertinents du droit international et dans le contexte de sa résolution 47/120 du 18 décembre 1992,

Encourageant le Secrétaire général à poursuivre ses entretiens avec les gouvernements et les organismes des Nations Unies sur diverses questions touchant l'intervention de l'Organisation des Nations Unies dans des situations d'urgence complexes et dangereuses, eu égard aux mesures énoncées au paragraphe 76 de son rapport 1/,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 1/;
2. Souligne que le Secrétaire général joue un rôle déterminant en assurant une réaction rapide et coordonnée des organismes des Nations Unies aux situations d'urgence qui requièrent une aide humanitaire, notamment grâce à la mobilisation des ressources nécessaires, et invite toutes les organisations et institutions opérationnelles concernées à continuer de prêter leur entier concours à l'application intégrale de sa résolution 46/182;
3. Invite les Etats en mesure de le faire à envisager d'accroître les ressources du Fonds central autorenouvelable d'urgence, alimenté par des contributions volontaires, afin que les organismes des Nations Unies soient mieux à même de réagir rapidement aux situations d'urgence qui requièrent une aide humanitaire, et invite ceux qui ont déjà annoncé des contributions au Fonds à les verser sans le moindre délai;
4. Demande aux donateurs éventuels de faire le nécessaire pour augmenter leurs contributions et en accélérer le versement, notamment en prévoyant une réserve de ressources financières et autres qui pourraient être rapidement mis à la disposition des organismes des Nations Unies en fonction des appels communs lancés par le Secrétaire général;
5. Prie le Secrétaire général de continuer d'étudier tous les moyens utilisables pour fournir au Département des affaires humanitaires un personnel qualifié et des moyens administratifs adéquats avec les ressources existantes du budget ordinaire de l'Organisation et, le cas échéant, grâce à la mise à disposition de spécialistes nationaux des secours humanitaires en cas de catastrophe;

1/ A/47/595 et Corr.1.

6. Prie également le Secrétaire général d'examiner, dans son rapport annuel sur la coordination de l'aide humanitaire d'urgence, l'efficacité et les résultats des nouveaux arrangements institutionnels en la matière, y compris les dispositions relatives au fonctionnement entre les bureaux du Siège et les opérations sur le terrain, conformément à sa résolution 46/182, ainsi que la suite donnée à ladite résolution comme à la présente résolution et de formuler les recommandations appropriées quant aux moyens de donner pleinement effet aux dispositions de ces résolutions;

7. Prie en outre le Secrétaire général, après avoir consulté les gouvernements et les organes et institutions spécialisées des Nations Unies, de lui rendre compte des arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés qui permettraient à l'Organisation de recourir plus promptement, en cas de besoin, aux capacités de secours d'urgence de ces derniers, y compris réserves de vivres, stocks et personnel d'urgence, ainsi qu'appui logistique;

8. Prie le Secrétaire général, après avoir consulté les gouvernements, de lui rendre compte des moyens d'améliorer encore la capacité de l'Organisation en matière de prévention des catastrophes naturelles et autres situations d'urgence et en matière de planification préalable dans ce domaine, s'agissant, en particulier, des situations d'urgence nécessitant un apport de vivres, de médicaments, d'abris et de soins de santé, comme le prévoit sa résolution 46/182;

9. Prie également le Secrétaire général d'étudier notamment, dans son prochain rapport annuel, la possibilité, les avantages et les inconvénients de constituer, sur les plans régional comme mondial, des entrepôts où stocker les articles destinés aux secours d'urgence, en tenant compte des moyens existants;

10. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter son rapport annuel sur la coordination de l'aide humanitaire d'urgence à sa quarante-huitième session et de présenter un rapport oral au Conseil économique et social à sa session de fond de 1993.

93^e séance plénière
22 décembre 1992